



## CANTON DE CHAMPLAIN COMITÉ DE DÉROGATION MINEURE

### MANDAT (CADRE DE RÉFÉRENCE)

#### **Mandat :**

Le Conseil du canton de Champlain confère l'autorité au Comité de dérogation sous l'égide de la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.S.O. 1990*, chapitre P.13 et inclut l'autorité de tenir des réunions publiques et de prendre des décisions sur les demandes qui sont soumises au canton de Champlain en ce qui a trait aux dérogations mineures, conformément aux dispositions du règlement de zonage du Canton. Bien que le Comité soit une création locale du Canton, il fonctionne indépendamment du Conseil (municipal) et on peut faire appel de ses décisions auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO).

Le Comité examine les demandes de dérogation mineure lorsqu'une exigence d'un règlement de zonage ne peut être rencontrée sous l'égide de la Section 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. De telles dérogations mineures sont souvent rendues nécessaires en raison de circonstances propres à une propriété, ces mêmes circonstances qui empêchent le/la propriétaire de la développer de façon à ce qu'elle soit conforme au Règlement de zonage. Parmi les exemples de demandes de dérogation mineure, on pourrait citer la dérogation des marges de recul du bâtiment, sa hauteur ainsi que les dispositions de stationnement à même le Règlement de zonage.

Le Comité dispose de l'autorité d'accorder une dérogation mineure si tous les critères suivants, communément appelés les « quatre conditions » sont respectés :

- la dérogation est de nature mineure;
- la dérogation est souhaitable pour l'aménagement ou l'utilisation appropriée du sol;
- le but est l'esprit général du règlement de zonage sont respectés;
- le but et l'esprit général du Plan officiel sont respectés.

Le Comité refusera une demande si, d'après ses membres, un ou plusieurs des critères énumérés plus haut n'ont pas été respectés. Le Comité ne peut pas accorder de dérogation au Règlement qui, de fait, entraînerait une modification de zonage. En de pareils cas, il est suggéré que les propriétaires adressent une demande de modification au Règlement de zonage.

Le Comité doit donner avis, suivre les procédures et est assujetti aux démarches d'appel tels que stipulés dans la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Toutes les réunions du Comité sont ouvertes au public; ce même Comité devra observer les règlements régissant les procédures des réunions du Conseil, en autant qu'ils soient applicables.

**Composition :**

Le Comité comptera cinq (5) membres non-élus qui ont été nommés au sein des quartiers suivants :

quartier de Vankleek Hill	1 membre
quartier de L'Original	1 membre
quartier de Longueuil	1 membre
quartier d'Hawkesbury-ouest	1 membre

On préfère que ces personnes aient une connaissance générale de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, du Plan officiel des aires urbaines du canton de Champlain, du Plan officiel des Comtés unis de Prescott-Russell ainsi que du Règlement de zonage du canton de Champlain.

**Période en poste :**

La nomination de ces personnes sera en vigueur pour la même période que le mandat du Conseil, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Les membres y siégeront jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. Si un membre cesse de l'être avant la fin de sa période (son mandat), le Conseil nommera une autre personne au Comité pour ce qui reste de la période.

Le mandat d'un membre se termine lorsque cette personne s'absente sans raison valable pendant trois réunions consécutives. Son mandat se terminera à la fin de la troisième réunion à laquelle elle n'assiste pas. De plus, le mandat d'un membre se termine lorsque cette personne n'est plus résidente du Canton. Enfin, n'importe quel membre peut démissionner du Comité en formulant une lettre à cet effet et en la faisant parvenir au/à la secrétaire-trésorier/ère du Comité.

Un poste vacant au sein du Comité, une absence ou l'incapacité d'action (le conflit d'intérêts) d'un membre ne diminuent en rien les pouvoirs dont disposent le Comité ou les membres restants.

**Quorum :**

Le Comité compte cinq (5) personnes; conséquemment, trois personnes constitueront le quorum.

**Horaire des rencontres :**

Les réunions seront cédulées après avoir reçu une demande de dérogation mineure; elles se dérouleront ordinairement le mardi à 18 h au bureau principal du Canton, au 948 Est, chemin Pleasant Corner.

**Présidence du Comité :**

Le Comité nommera un de ses membres à titre de président(e). Lorsque le/la président(e) est absent(e) en raison de maladie ou autre incapacité, le Comité peut nommer un autre membre afin d'agir en tant que président(e) par intérim. Le/la président(e) n'a pas l'autorité de prendre des décisions par lui-même ou elle-même; il ou elle ne peut que présider une réunion de façon juste et efficace afin que la volonté de la majorité l'emporte, une fois que les membres minoritaires auront eu la chance d'exprimer leur point de vue.

**Secrétaire-trésorier/ère :**

Le/la secrétaire-trésorier/ère du Comité de dérogation du canton de Champlain sera la greffière du canton de Champlain. La secrétaire-trésorière devra conserver des archives des procès-verbaux et de toutes les demandes ainsi que des décisions qui ont été prises, de même que de tous les sujets officiels dont traite le Comité.

**Rémunération :**

La rémunération des membres du Comité de dérogation mineure du canton de Champlain est fixée au même taux que celle des membres du Conseil (municipal) lorsque ces derniers se rendent aux réunions de leur comité de liaison respectif.

**Remarque :** La terminologie « membre » est employée au masculin uniquement pour alléger le texte. Partout ailleurs où c'était possible, le féminin a été employé.